

le nom de Connecticut Lake implique l'application du nom Connecticut à la rivière qui traverse de dit lac :

Nous sommes d'avis,—

Que le ruisseau situé le plus au nord-ouest de ceux qui coulent dans le plus septentrional des trois lacs, dont le dernier porte le nom de Connecticut Lake, doit être considéré comme la source la plus nord-ouest (north-westernmost head) du Connecticut.

Et quant au troisième point, savoir, la question, Quelle est la limite à tracer depuis la Rivière Connecticut le long du parallèle du quarante-cinq degré de latitude septentrionale, jusqu'au Fleuve St. Laurent, nommé dans les Traités Iroquois ou Cataraguy ?

Considérant,—

Que les Hautes Parties intéressées diffèrent d'opinion sur la question, de savoir, si les Traités exigent un nouveau levé de toute la ligne de limite depuis la rivière Connecticut, jusqu'au Fleuve St. Laurent, nommé dans les Traités Iroquois ou Cataraguy, ou bien seulement le complément des anciens levés provinciaux :

Considérant,—

Que le cinquième Article du Traité de Gand de 1814 ne stipule point qu'on levera telle parties des limites qui n'aurait pas été levée jusqu'ici, mais déclare, que les limites n'ont pas été levées, et établit qu'elles le seront :

Qu'en effet ce levé, dans les rapports entre les deux Puissances doit être censé n'avoir pas eu lieu depuis le Connecticut jusqu'à la Rivière St. Laurent, nommée dans les Traités Iroquois ou Cataraguy, vu que l'ancien levé s'est trouvé inexact, et avait été ordonné non par les deux Puissances d'un commun accord, mais par les anciennes autorités provinciales :

Qu'il est d'usage de suivre, en fixant la latitude, le principe de latitude observée :

Et que le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique a établie certaines fortifications à l'endroit dit Rouse's Point, dans la persuasion que le terrain faisait partie de leur territoire, persuasion suffisamment légitimé par la ligne réputée jusqu'alors correspondre avec le quarante-cinq degré de latitude septentrionale :

Nous sommes d'avis,—

Qu'il conviendra de procéder à de nouvelles opérations pour mesurer la latitude observée, afin de tracer la limite depuis la Rivière Connecticut, le long du parallèle du quarante-cinq degré de latitude septentrionale, jusqu'au Fleuve St. Laurent, nommé dans les Traités Iroquois ou Cataraguy ; de manière cependant, qu'en tout cas, à l'endroit dit Rouse's Point, le territoire des Etats Unis d'Amérique s'étendra jusqu'au fort qui s'y trouve établi, et comprendra ce Fort et son rayon kilométrique.

Ainsi fait et donné sous Notre Sceau Royal, à la Haye, ce Dix Janvier, de l'an de Grace Mil Huit Cent Trente-un, et de Notre Règne de Dix-huitième.

(Signé) GUILLAUME.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé) VERSTOLK DE SOELEN.

(Translation.)

WE, WILLIAM, by the Grace of God King of the Netherlands, Prince of Orange-Nassau, Grand Duke of Luxembourg, &c. &c. &c.

Having accepted the functions of Arbitrator, which were conferred upon us by the notes addressed to our Minister for Foreign Affairs by the Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Great Britain, and by the Chargé d'Affaires of the United States of America, on the 12th of January 1829, according to the 5th Article of the Treaty of Ghent, of the 24th December 1814, and the first Article of the Convention concluded between those Powers at London on the 29th of September 1827, in the difference which has arisen between them on the subject of the Boundaries of their respective Possessions :

Animated by a sincere desire to make, by a scrupulous and impartial decision, a suitable return for the confidence which they have shown us, and thus to afford them a new pledge of the high value which we set upon it :

Having for this purpose duly examined and maturely weighed the contents of the first statement as well as of the definitive statement of the said difference, which the Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Britannic Majesty and the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America respectively delivered to us on the 1st of April of the year 1830, together with all the documents thereunto annexed in support of the same :

Desiring now to fulfil the obligations which we have contracted, by the acceptance of the functions of arbitrator in the above-mentioned difference, by communicating to the two high parties concerned the result of our examination, and our opinion upon the three points into which, by their common agreement, the question in dispute is divided :

Considering that the three points above referred to are to be determined according to the Treaties, Acts and Conventions concluded between the two Powers, that is to say, the

Appendix.

IV.

Decision of the
King of the
Netherlands.